



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de construire

Question écrite n° 42397

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à Mme la ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui indiquer si les servitudes de protection des abords des monuments historiques s'appliquent même lorsque seule une partie interne d'un édifice a fait l'objet d'une inscription ou d'un classement. Il la remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Les articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 et l'article 421-38-4 du code de l'urbanisme précisent que lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet de travaux sans une autorisation préalable de l'architecte des bâtiments de France. Est dans le champ de visibilité du monument tout immeuble vu du monument, ou vu en même temps que lui. Le champ de visibilité ne peut excéder un rayon de 500 mètres. Les lois qui régissent les abords des monuments historiques ont été édictées pour que, dans le champ de visibilité d'un monument historique, tous travaux réalisés ne puissent lui porter atteinte. Il s'agit bien là de veiller à l'aspect de tous travaux au regard des parties de l'édifice vues du domaine public. Les parties internes de l'édifice protégées au titre des monuments historiques ne génèrent donc pas de périmètre de protection et les servitudes liées aux abords ne leur sont pas appliquées.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42397

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2000, page 1221

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3246